



LE PRÉSIDENT

**Monsieur Michel BARNIER**  
**Commissaire européen en charge**  
**du Marché Intérieur et des services**  
**Commission Européenne**  
**Rue de la Loi 200**  
**B – 1049 BRUXELLES**

Paris, le 7 décembre 2010

CC/FH/MAHM 20101173

Monsieur le Commissaire,

La Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (« CNCC ») représente l'ensemble de la profession d'audit légal en France constituée de 14 500 Commissaires aux comptes présents sur l'ensemble du territoire national. La CNCC a pris connaissance avec la meilleure attention du « Livre Vert sur la politique en matière d'audit : les leçons de la crise » et a souhaité participer à cette consultation et prendre part au débat ainsi initié en faisant le choix de répondre à l'ensemble des questions posées.

En préalable, la CNCC souhaite rappeler que l'audit légal ne peut être tenu responsable de la crise financière et que le système de contrôle légal des comptes n'a pas failli pendant la période ayant conduit à l'émergence de la crise financière, y compris lorsqu'il a porté sur les comptes d'entités présentant, elles, un risque systémique.

Les auditeurs étant - par nature et du fait de l'application des lois et règlements en vigueur - indépendants les uns des autres ainsi que des entreprises qu'ils contrôlent, leur profession ne peut en aucun cas être à l'origine d'un phénomène systémique. A titre d'illustration, la disparition d'un cabinet d'audit de dimension mondiale en 2002 n'a eu, à notre connaissance, aucune conséquence sur les marchés financiers.

Ainsi posée, la problématique semble moins liée aux prestations des auditeurs dans le cadre de la certification des comptes qu'à la nécessité de tendre vers une nouvelle démarche, aux côtés de la certification actuelle, visant à informer, contrôler la maîtrise des risques, voire de les évaluer, dans le souci d'une permanente anticipation légitimement attendue par la communauté économique et financière.

La CNCC apprécie que le débat qui s'ouvre grâce au Livre Vert propose de faire évoluer le rôle de l'auditeur vers un rôle plus actif et plus proche du « temps économique », contribuant de ce fait à renforcer la confiance dans les marchés financiers.

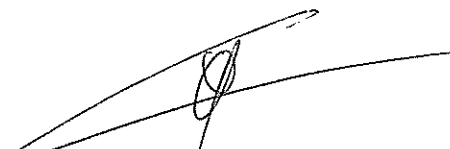
---

Néanmoins, il convient de garder à l'esprit que la mission d'audit légal est, en France, strictement encadrée de par les dispositions du Code de commerce ainsi que par les règles déontologiques reposant notamment sur les principes de non-immixtion dans la gestion ainsi que de non dispensation d'information des entreprises contrôlées. Ce constat ne fait pas cependant obstacle à la volonté de la CNCC de s'engager vers de nouvelles démarches d'audit sur des informations de nature prospectives, à la condition qu'elles bénéficient d'un encadrement légal ou réglementaire de même portée que celui encadrant les actuelles missions, et qu'elles correspondent aux besoins exprimés par les diverses parties prenantes (régulateurs, investisseurs, entreprises).

Dans le cadre de ce Livre Vert, la CNCC a souhaité proposer quatre thèmes, qui selon nous, méritent une analyse approfondie par les services de la Commission :

- *De la finalité de l'audit* : la CNCC considère qu'une meilleure connaissance de l'assurance résultant de la mission légale, assortie d'une meilleure communication avec les instances de gouvernance des entreprises permettrait de réduire sensiblement le décalage entre la perception et la réalité de l'audit.
- *De la normalisation de l'exercice professionnel* : la CNCC forme le vœu que les normes internationales d'audit (ISAs) fassent l'objet d'une adoption rapide par l'Union Européenne.
- *De la concentration et la structure du marché de l'audit* : la CNCC est attentive au maintien d'un marché de l'audit concurrentiel et ouvert à tous les acteurs, quelles que soient leurs dimensions. La CNCC considère le co-commissariat, pratique instituée en France, comme de nature à contribuer à cet objectif.
- *De l'audit dans les PME* : la CNCC ne recommande pas l'adoption d'un « audit limité ». En effet, une telle pratique est de nature à créer un audit à deux vitesses. La CNCC insiste sur la nécessité de conserver le principe fondamental d'unicité de l'audit. Toutefois, elle recommande que l'audit puisse être mis en œuvre de manière adaptée aux dimensions de l'entité contrôlée. Cette démarche originale a d'ailleurs été mise en place dans le cadre d'une norme spécifique aux petites entreprises et entrée en vigueur en France. Cette norme a entraîné une diminution sensible du coût de l'audit pour les plus petites entreprises sans remettre en cause la qualité et les objectifs de la certification des comptes.

Vous souhaitant une bonne réception des réponses de la Compagnie Nationale et restant à votre entière disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire, à l'assurance de ma haute considération.



Claude CAZES

## **Livre vert : Réponses aux 38 questions**

### **1. Avez-vous des remarques d'ordre général à formuler sur l'approche suivie par le présent livre vert et sur son objet?**

La Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) soutient cette initiative destinée à évaluer le marché européen de l'audit et son rôle d'intérêt public. Le Livre Vert s'inscrit dans le prolongement d'une série de mesures déclinées par chaque Etat Membre depuis l'affaire Enron, avec en France, la mise en place de la loi de sécurité financière (LSF) et d'une autorité de supervision spécifique, le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C).

Les auditeurs ne peuvent être tenus responsables de la crise financière et souhaitent faire leurs meilleurs efforts pour contribuer à assurer la transparence, la stabilité financière et la croissance économique en Europe. La crise financière de 2008 est l'occasion de poser la question du contrôle des risques, notamment au vu de l'émergence d'instruments financiers très innovants. En outre, en préalable aux réponses techniques de ce questionnaire, la CNCC souhaite rappeler que la situation de l'audit en France doit être examinée à l'aune d'une transposition encore trop récente (en 2008) de la Directive Audit et des efforts engagés par la profession pour la mise en place en 2003, 2004 et 2005 de dispositions législatives et réglementaires nationales sur l'audit, son exercice, son contrôle et son environnement.

La CNCC souhaite ainsi pleinement contribuer aux débats engagés par ce Livre Vert en soulignant que sa contribution est réalisée dans le souci constant d'améliorer la qualité des travaux réalisés par les auditeurs, leur indépendance et de réduire en permanence le risque pour les acteurs économiques et leur environnement.

Le débat qui s'ouvre doit donc conduire à dynamiser et faire évoluer le rôle de l'auditeur dans la chaîne de contrôle de l'information financière, à faire émerger un rôle plus actif et plus proche du « temps économique », permettant ainsi de mieux communiquer sur ses travaux auprès de l'ensemble des acteurs du marché.

Enfin, le rôle social de l'auditeur est essentiel, en termes de renforcement de la confiance de la communauté financière et économique. Sa mission se doit de répondre aux attentes du marché, des actionnaires et autres parties prenantes.

La CNCC souhaite souligner le fait qu'elle ne partage pas les propos du Livre vert à propos de l'importance systémique des grandes sociétés d'audit internationales : le marché de l'audit dans sa structure actuelle ne présente pas de risque systémique comparable aux banques (Cf réponse à la question 27).

### **2. Estimez-vous qu'il est nécessaire de mieux définir la fonction sociale de l'audit en ce qui concerne la véracité des états financiers?**

Il faut à l'évidence faire preuve de pédagogie et expliquer quel est le rôle de l'auditeur et quels sont ses moyens d'actions, au vu du cadre réglementaire en

vigueur. Il faut également expliquer ce que signifie l'opinion qu'il délivre, afin d'éviter un « expectation gap ».

La fonction sociale de l'audit est de délivrer un avis sur la sincérité et l'image fidèle des états financiers des entités contrôlées, au regard d'un référentiel, fixé par les législateurs et régulateurs.

La CNCC est favorable à ce que l'auditeur contribue au contrôle d'autres informations jugées essentielles, notamment en matière de système de contrôle interne et de gestion des risques, ou de respect de limites ou ratios réglementaires : l'auditeur verrait ainsi son rôle renforcé au sein d'un système de prévention des risques de défaillances, destiné à protéger les investisseurs et favoriser la sauvegarde de l'activité économique.

### **3. Estimez-vous qu'il est possible d'améliorer encore le niveau général de la «qualité de l'audit»?**

Au plan national, la qualité technique des travaux d'audit est satisfaisante. Il convient cependant de mieux décrire la mission de l'auditeur, sa finalité et de mettre en exergue le fait que la profession est réglementée. La « qualité de l'audit » est cependant toujours perfectible, et pour ce faire, la CNCC propose deux axes de réflexions :

- Enrichir l'audit en y intégrant des sujets, sur lesquels le marché est demandeur, mais qui aujourd'hui ne sont pas explicitement dans le périmètre de l'audit, voire interdits ; sur ce point, la CNCC propose à titre d'exemple que les auditeurs puissent, aux côtés des régulateurs, rechercher une meilleure transparence des produits financiers innovants dont chacun reconnaît la responsabilité clé dans la crise financière.
- Mettre en œuvre des moyens afin de mieux communiquer sur la valeur ajoutée de l'audit.

Pour le premier axe, les auditeurs et les comités d'audit disposent de nombreuses informations pertinentes sur l'entité, obtenues par les auditeurs à l'occasion de leurs travaux et discutées ensuite avec le management et le comité d'audit. Mais ces informations ne sont pas diffusées en dehors de ce cercle restreint. Les acteurs du marché pourraient tirer profit d'une plus grande communication par le comité d'audit et les auditeurs sur des sujets tels que les risques liés à l'activité de l'entité, le contrôle interne, les jugements et les estimations du management, la continuité de l'exploitation, ...etc.

Néanmoins, pour que ces informations additionnelles soient communiquées au marché, il conviendrait au préalable de définir un cadre normatif et légal tant pour les informations fournies par le management que pour les rapports établis par le comité d'audit et les auditeurs.

Pour le deuxième axe, le travail de l'auditeur peut être davantage expliqué afin de démontrer sa valeur ajoutée, tant à l'égard des organes de gouvernance, conseil d'administration, conseil de surveillance ou comité d'audit, qu'à celui du public.

Concernant les organes de gouvernance, nous suggérons de généraliser, pour les Entités d'Intérêt Public (EIP), la production du « long form report » existant actuellement en Allemagne (cf. réponse à la question 12). Pour le public, nous sommes conscients que des efforts de communication sont à faire notamment au niveau du rapport d'audit. Dans cet esprit, il nous semble que la pratique française qui a conduit à créer un paragraphe spécifique dans lequel l'auditeur justifie ses principales appréciations est une voie qui mériterait d'être explorée au niveau européen.

**4. Estimez-vous que les audits devraient fournir des assurances quant à la santé financière des entreprises? Les audits sont-ils adaptés à cette fin?**

Si l'audit fournit une assurance par rapport au référentiel comptable, il n'en demeure pas moins qu'un investissement économique, donc rentable dans son objectif, est toujours soumis à un risque. Tout investisseur doit rester pleinement conscient de ce risque.

Si les approches d'audit ne sont pas conçues pour apporter une garantie sur la santé financière des entreprises à venir, notamment à long terme, des initiatives ont été développées dans certains pays comme la France et le Royaume-Uni pour aborder plus directement les problématiques de continuité d'exploitation et donc de santé financière des sociétés :

- En France, la loi prévoit que le commissaire aux comptes doit mettre en œuvre une procédure dite d'alerte lorsqu'il perçoit que la société connaît des difficultés financières ;
- Au Royaume-Uni, le régulateur (FRC – Financial Reporting Council) demande aux dirigeants de se prononcer dans un document spécifique et public sur la continuité d'exploitation, les hypothèses retenues et les risques de liquidité.

Une première réflexion pourrait ainsi être menée sur ce thème pour apprécier l'intérêt de ces pratiques, afin d'aboutir à une solution européenne. Une autre démarche, plus ambitieuse pourrait être engagée, en réponse aux besoins exprimés par le marché.

Du fait de la bonne connaissance par la profession des entités, des normes, de son indépendance, de sa rigueur et de ses ressources : une réflexion pourrait être menée, en vue de constituer, aux côtés du rapport d'audit, un deuxième rapport de nature plus prospective, à caractère informatif. Cette mission complémentaire de l'audit constituerait une extension explicite du mandat, appuyée par la connaissance d'informations historiques ou autres détenues par le commissaire aux comptes et permettrait de mieux appréhender la santé financière des entreprises et de se prononcer sur la continuité d'exploitation.

**5. Pour réduire le décalage entre les attentes et la réalité et pour clarifier le rôle de l'audit, la méthode d'audit employée devrait-elle être mieux expliquée aux utilisateurs?**

Nous sommes favorables à une clarification du rôle de l'audit et à une amélioration de la compréhension du travail fait par les auditeurs et sommes prêts à prendre part à ce débat. Une telle démarche devrait contribuer à réduire le décalage entre les attentes et la réalité (« expectation gap »). Contrairement à de nombreuses professions, il faut noter que les auditeurs se sont dotés d'un corps de normes d'exercice professionnel décrivant très précisément les travaux qui sont à mettre en œuvre. Toute partie prenante intéressée peut donc se référer à ce corpus pour mieux connaître le métier de l'audit, les diligences mises en œuvre et les limitations.

Le métier de l'auditeur est très technique et il semble difficile de penser qu'il puisse être facilement vulgarisé auprès du grand public. Néanmoins, nous sommes favorables à exposer de façon plus détaillée la démarche adoptée et les tests réalisés auprès du management de la société, du comité d'audit, des actionnaires et du régulateur.

## **6. Le «scepticisme professionnel» devrait-il être renforcé? Si oui, comment?**

L'esprit critique (« scepticisme professionnel ») est inhérent à l'audit et à la démarche suivie par les auditeurs. Ainsi les normes d'audit, les programmes de formation des auditeurs et les méthodologies d'audit déployées par les firmes font tous ressortir cette caractéristique essentielle. Nous sommes néanmoins attentifs à toute idée qui contribuerait à en renforcer la mise en œuvre.

Les ISA clarifiées mettent en exergue l'importance du scepticisme dans de nombreux domaines tels que le risque présumé de contournement des contrôles par la direction, les transactions relatives aux parties liées, les confirmations, les lettres de représentations et les évaluations à la juste valeur. Ces normes seront prochainement appliquées dans de nombreux audits à travers l'Europe et fourniront un cadre renforcé pour l'appliquer. Elles le définissent comme une « attitude où il convient de faire preuve d'esprit critique et être conscient du fait que certaines situations peuvent conduire à ce que les états financiers contiennent des anomalies significatives dues à des erreurs ou à la fraude et apprécier de façon critique et avec circonspection la validité des éléments probants.»

L'auditeur doit vérifier la fiabilité des informations et, en cas de doute ou d'existence d'indicateurs d'une fraude potentielle, celui-ci doit étendre ses travaux. Nous sommes favorables à cette approche basée sur les risques mais nous ne soutenons pas une approche qui remettrait systématiquement en cause les informations ou les données fournies par la société auditée, lorsque les circonstances ne laissent pas apparaître de doute sur leur fiabilité. Cette approche augmenterait de manière significative les coûts de l'audit sans nécessairement en améliorer la qualité et pourrait même contribuer à produire l'effet inverse à celui recherché.

L'auditeur pourrait documenter l'exercice de son esprit critique dans le cadre du « long form report » (Cf. réponse à la question 12), en y expliquant le cheminement qui l'a conduit à accepter ou à refuser les hypothèses de la direction permettant ainsi au comité d'audit d'exercer son propre esprit critique. Le long form report, comme tout élément du dossier pourrait par ailleurs être revu par le régulateur dans le cadre de sa supervision des auditeurs.

**7. Faut-il faire évoluer la perception négative des réserves dans les rapports d'audit ? Si oui comment ?**

Un rapport d'audit avec réserve, situation qui résulte généralement d'un désaccord non résolu entre l'auditeur et la société, est l'exception plutôt que la règle (environ 6 500 rapports avec réserves et refus de certifier en France sur plus de 220 000 mandats pour l'exercice 2009). Il s'agit donc d'un message intrinsèquement négatif qu'il nous semble nécessaire de maintenir en l'état pour favoriser une communication claire vis-à-vis du marché. Il faut noter que la perception des réserves, de la part des utilisateurs, est généralement irrationnelle. Les auditeurs ne peuvent être tenus responsables de ce phénomène.

Nous sommes favorables à l'instauration d'un débat permettant de déterminer comment les auditeurs pourraient améliorer l'information des utilisateurs sur la nature des éléments probants sur lesquels ils se sont appuyés pour finaliser leurs conclusions. En ce sens, la pratique française de la justification des appréciations mériterait d'être considérée au plan européen.

**8. Quelles autres informations devraient être fournies aux parties prenantes externes et comment ?**

La CNCC est favorable à une réflexion portant sur la nature des informations à transmettre par les auditeurs aux parties prenantes externes. Ces informations pourraient apporter plus de transparence dans des domaines, tels que l'objet des procédures d'audit et les circuits de décision... etc. Cette réflexion permettrait certainement de mieux communiquer sur la valeur ajoutée de l'audit.

Il semble important à la CNCC de définir le niveau de l'information à diffuser en fonction des destinataires. Pour l'instant, les mêmes informations sont communiquées par l'auditeur à toutes les parties prenantes. A titre d'exemple, des discussions approfondies existent déjà entre les auditeurs et les comités d'audit, notamment, sur les états financiers et les risques qu'ils contiennent des anomalies significatives, mais ces discussions étant privées et confidentielles entre le comité d'audit et les auditeurs celles-ci ne peuvent être diffusées en l'état à un cercle plus large (Cf. réponse à la question 3).

C'est dans ce contexte que le contenu du rapport de l'auditeur doit être revu. Certains normalisateurs réfléchissent déjà à ce sujet, y compris l'IAASB. Un débat approfondi doit donc être mené, afin de développer des solutions pertinentes pour enrichir l'information diffusée aux parties prenantes.

**9. Le dialogue entre auditeurs externes, auditeurs internes et comité d'audit est-il approprié et régulier ? Si ce n'est pas le cas, comment cette communication peut-elle être améliorée ?**

Dans les sociétés cotées, les auditeurs sont en relation étroite avec les comités d'audit notamment à l'occasion des réunions qui traitent de l'arrêté des comptes annuels et semestriels et des travaux sur le contrôle interne conformément à la Directive Audit. Dans la pratique, les auditeurs participent à d'autres séances du comité d'audit et nous

sommes favorables à un renforcement de ce dialogue pour que le comité d'audit devienne un interlocuteur prépondérant dans la gouvernance d'entreprise.

En application de la Directive Audit européenne, le comité d'audit est chargé du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne dont l'audit interne fait partie intégrante. Nous considérons que le comité d'audit devrait disposer de moyens renforcés pour accomplir pleinement sa mission.

Les échanges entre les auditeurs externes et les auditeurs internes interviennent généralement dans la phase de planification de la mission d'audit légal pour apprécier dans quelle mesure les auditeurs externes peuvent s'appuyer sur les travaux de l'audit interne, pour autant que ce dernier soit objectif et donc indépendant du management de la société. Nous ne pouvons qu'encourager l'intensification de ces échanges en amont de notre intervention mais également au cours de nos travaux, conformément à la norme ISA 610 qui est actuellement en cours d'élaboration.

**10. Estimez-vous que les auditeurs devraient contribuer à garantir la fiabilité des informations fournies par les entreprises dans le domaine de la responsabilité sociale et environnementale?**

Afin que l'auditeur puisse communiquer une assurance sur de telles données, il est nécessaire de définir au préalable un cadre de référence. Dans cet esprit, à l'initiative des émetteurs, des utilisateurs et des autres parties prenantes, l'International Integrated Reporting Committee (IIRC) a été créé en août 2010 avec le soutien des six plus grands réseaux d'audit pour définir un référentiel en matière de développement durable : ce référentiel doit permettre de rassembler à la fois des informations financières, environnementales, sociales et celles relatives au gouvernement d'entreprise, dans un format clair, concis, cohérent et comparable, c'est-à-dire un format « intégré ».

Nous pensons que ce référentiel international, lorsqu'il sera finalisé, devrait être transposé au niveau européen afin de réduire les disparités qui existent actuellement en matière de communication sur ce sujet.

Si une telle information devait être fournie de façon obligatoire par le management en dehors de son reporting financier, une assurance additionnelle de l'auditeur nous semble souhaitable. Ainsi, en France, une loi de juillet 2010 (Grenelle 2) prévoit qu'un tiers indépendant, par exemple l'auditeur, établisse un rapport sur ces informations.

L'étendue de cette assurance, la nature du rapport et la responsabilité respective de la direction de la société et de l'auditeur restent à définir. A ce titre, il est important de noter que des travaux sont déjà engagés, au plan international avec la préparation de la norme ISAE 3410 sur les gaz à effet de serre, et en France au niveau de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes qui travaille sur un texte relatif à l'examen des données sociales et environnementales.

Il pourrait également être envisagé à terme d'inclure ces données sociales et environnementales dans un reporting intégré avec les états financiers des sociétés et

l'auditeur pourrait alors émettre un rapport couvrant l'ensemble des données selon un format et un référentiel restant à définir.

**11. L'auditeur devrait-il communiquer de manière plus régulière avec les parties prenantes ? Par ailleurs, le délai entre la clôture de l'exercice et la date de l'opinion devrait-il être réduit ?**

Actuellement, les auditeurs émettent des rapports sur les états financiers annuels des sociétés et peuvent procéder à une revue intérimaire (semestrielle et/ou trimestrielle) à la demande de la société ou en application de la réglementation locale pour les sociétés cotées.

La CNCC n'est pas favorable à l'introduction au sein de l'Union européenne de reportings trimestriels obligatoires pour les sociétés, ni à leur audit ou à leur revue. Dans le cas où les réglementations locales ne prévoient pas ce type de reporting, nous considérons que la décision de les préparer et éventuellement de les faire revoir ou auditer appartient à l'émetteur. La CNCC est par ailleurs d'avis que de tels rapports, s'ils sont préparés, devraient être publiés.

La généralisation de l'audit ou de la revue, dans tous les Etats Membres de l'Union européenne, d'états financiers intermédiaires nécessiterait en amont une analyse avec les parties prenantes, afin d'apprécier l'équilibre entre les avantages d'une telle démarche et les coûts internes et externes occasionnés par la mise en œuvre de cette réglementation. Si les investisseurs et autres parties prenantes y sont favorables, nous sommes prêts à nous inscrire dans cette démarche.

Concernant le calendrier de l'émission des opinions des auditeurs, celui-ci est actuellement construit, d'une part, sur la base des contraintes réglementaires locales et, d'autre part, en fonction de la volonté et de la capacité de la société à produire plus ou moins rapidement ses états financiers. Toute accélération de l'émission des rapports des auditeurs nécessite une accélération de la production des états financiers par la société et une capacité à répondre plus rapidement aux demandes des auditeurs dans le cadre de leurs travaux. La mise en place d'exigences plus contraignantes en la matière devrait faire l'objet d'une consultation préalable des sociétés et prendre en considération les surcoûts qui en découleraient par rapport aux bénéfices qu'en tireraient les parties prenantes.

Si l'audit ou la revue d'états financiers intermédiaires devenait obligatoire, les travaux réalisés à la fois par les sociétés et par les auditeurs pourraient probablement permettre d'accélérer, dans certains cas, l'émission des rapports sur les comptes annuels.

**12. Quelles autres mesures devraient être envisagées afin d'augmenter la valeur des audits ?**

Comme déjà succinctement mentionné à la question 3, la CNCC est favorable à une réflexion permettant de mieux communiquer sur la valeur ajoutée apportée par l'audit et d'élargir son périmètre afin de mieux répondre aux attentes du marché.

#### 12.1 Mieux communiquer sur la valeur ajoutée de l'audit

- La CNCC propose de généraliser le « long form report » déjà utilisé en Allemagne et qui nous semble répondre à de nombreux points évoqués par ce livre vert. Ce rapport, établi annuellement par le commissaire aux comptes à l'attention de l'organe de gouvernance de l'entreprise, décrit de manière détaillée les travaux d'audit et les conclusions qui en découlent. Il porte notamment sur les éléments suivants :
  - Les risques inhérents à l'entreprise et leur évolution au cours de la période,
  - Le contrôle interne,
  - Les éléments significatifs de la période identifiés par une revue analytique approfondie,
  - La continuité d'exploitation, basée essentiellement sur l'analyse de la situation de trésorerie et des cash flows, et les systèmes de contrôle qui s'y rapportent,
  - L'appréciation critique sur les principales méthodes d'évaluation et les estimations du management,
  - Une description des diligences mises en œuvre par l'auditeur, des options retenues dans l'approche d'audit (contrôle interne vs. tests de détail),
  - Une description des opérations/événements particuliers survenus au cours de la période.

A ce stade, il s'agit d'un rapport interne à l'entreprise, néanmoins, nous proposons d'en élargir la diffusion au profit des régulateurs.

Par ailleurs, ce rapport portant essentiellement sur des sujets financiers, la CNCC suggère que le comité d'audit en soit le principal destinataire. Le comité d'audit pourra alors utilement s'appuyer, au moins en partie, sur ce rapport pour remplir le rôle qui lui a été dévolu par la Directive Audit en matière de suivi de la gestion des risques et du contrôle interne, émettre son propre rapport de gouvernance et ainsi apprécier la valeur ajoutée de nos travaux.

Dans un premier temps, nous suggérons de ne rendre ce rapport obligatoire que pour les Entités d'Intérêt Public (EIP).

- La justification des appréciations pourrait être un autre vecteur de communication de la valeur ajoutée de l'audit. Cette idée a été introduite en droit français en 2006 afin de communiquer au lecteur du rapport d'audit des informations portant sur certains travaux, appréciations et jugements du commissaire aux comptes. Cette partie du rapport d'audit pourrait être la traduction de développements figurant dans le « long form report » vers l'extérieur de la société.

La CNCC suggère d'étendre ce dispositif de manière obligatoire aux seules sociétés EIP.

### 12.2 Elargir le périmètre de l'audit

- Le domaine d'intervention de l'auditeur pourrait être élargi par exemple aux indicateurs clés de performance (KPI), utilisés par les sociétés dans leur communication. Selon le type d'information communiquée par l'entreprise, la nature et l'étendue de l'assurance donnée par le commissaire aux comptes est néanmoins susceptible de varier.

Dans le cas spécifique des institutions financières régulées, nous suggérons de promouvoir une meilleure interaction entre les auditeurs et les régulateurs pruden­tiels en instituant des réunions régulières bilatérales, voire trilatérales, avec les représentants des institutions concernées, pour évoquer par exemple l'évolution des risques par typologie sur les marchés.

### **13. Quel est votre point de vue sur l'introduction des normes ISA dans l'UE?**

Nous considérons qu'un jeu unique de normes d'audit internationales est une condition essentielle pour fournir aux investisseurs et aux prêteurs un haut niveau de qualité en matière d'information financière. En effet, la coexistence de multiples cadres de référence est potentiellement à l'origine :

1. D'une confusion sur la nature et le niveau d'assurance fourni par l'audit sachant que les normes utilisées pour le réaliser peuvent être différentes tandis que l'opinion d'audit émise est identique,
2. D'un frein à l'harmonisation du reporting financier au sein de l'UE,
3. D'une complexité et de coûts accrus au niveau de la supervision de l'audit.

Les réseaux internationaux d'audit ont pour la plupart déjà adopté les normes internationales d'audit (ISA) en complément des référentiels nationaux, en particulier dans le cadre des audits de groupe. Ce processus a permis de bien comprendre les avantages de l'adoption d'un référentiel unique :

1. Une plus grande comparabilité et transparence de l'information financière auditée du fait de la perception d'un niveau d'assurance identique,
2. Une meilleure homogénéité des travaux réalisés par les auditeurs qui interviennent au sein d'un même groupe de sociétés,
3. Une meilleure compréhension des travaux et de la responsabilité des auditeurs et la perception d'une qualité accrue de l'audit,
4. Une base harmonisée de nature à faciliter la reconnaissance mutuelle des systèmes d'audits par les régulateurs,
5. En corollaire, un cadre plus favorable à la réalisation d'investissements transfrontaliers par les acteurs des marchés.

Nous sommes de ce fait en faveur de l'adoption des ISA pour tous les audits légaux au sein de l'Union européenne. Au regard des réponses obtenues à la consultation de la Commission européenne sur les ISA, il est manifeste que :

1. Les ISA sont acceptées largement sur un plan international, à la fois par les régulateurs, les institutions nationales d'élaboration de standards d'audit et par les professionnels de l'audit ;
2. Leur utilisation dans les juridictions individuelles dans le monde est reconnue comme étant pertinente.

**14. L'utilisation des normes ISA devrait-elle être obligatoire dans l'ensemble de l'UE? Si oui, faut-il adopter une approche par approbation des normes, analogue à celle employée pour les normes internationales d'information financière (IFRS)? À titre d'alternative, étant donné que les normes ISA sont actuellement utilisées de manière généralisée dans l'UE, leur utilisation doit-elle être favorisée par des instruments juridiques non contraignants (recommandation, code de conduite)?**

Pour les raisons évoquées dans notre réponse à la question 13, nous sommes favorables à ce que l'adoption des ISA soit rendue impérative par le biais d'un Règlement.

Nous sommes d'avis que l'application simultanée des ISA et des IFRS permet d'accroître la confiance des investisseurs dans les marchés de capitaux européens. Afin d'assurer la mise en œuvre effective des ISA au sein de l'Union, il nous semble nécessaire de s'appuyer sur l'expérience de l'adoption des normes comptables internationales au sein de l'union. Un tel processus d'adhésion apparaît nécessaire dans la mesure où les ISA sont, à l'instar des IFRS, établies par un organisme privé l'IAASB (International Assurance and Auditing Standards Board). La manière dont les IFRS sont établies a soulevé des implications politiques qui impactent un grand nombre de parties prenantes. Toutefois, nous sommes d'avis que l'application des ISA, qui contiennent des principes de bases et les diligences minimales que doivent réaliser les auditeurs légaux dans le cadre de leur mission d'audit, est de nature à soulever moins de problématiques.

Pour les raisons qui viennent d'être évoquées, et bien que la décision d'adhésion aux ISA doive, selon, nous être similaire au processus établi dans le cadre de l'adoption des IFRS, nous préconisons que :

1. Les ISA soient adoptées en bloc ou tout au moins par groupe de normes et non norme par norme. En effet, à la différence des normes IFRS, qui traitent de sujets différents dans chacune des normes, les ISA forment un ensemble homogène destiné à la réalisation de l'audit,
2. L'AuRC soit l'organisme approprié pour approuver toute proposition de Règlement avant qu'il ne soit soumis au Parlement européen et au Conseil européen,
3. La profession d'audit soit activement impliquée afin d'assister la Commission européenne dans l'évaluation de la pertinence de toutes les ISA,
4. Les institutions nationales d'élaboration de standards d'audit et les organismes nationaux de supervision des auditeurs soient préalablement consultés pour identifier des éventuels compléments requis par la loi au

sein des différents Etats Membres. Des compléments pourraient être autorisés au niveau d'un Etat Membre pourvu qu'une communication séparée explicite soit faite de ces compléments dans le rapport d'audit, que leur seule motivation soit uniquement de nature légale, et que l'application des compléments aux normes d'audit au niveau d'un Etat Membre soit limitée dans le temps. Il est en effet essentiel de ne pas altérer le bénéfice de l'adoption d'un référentiel unique. Dans cet objectif, les « carve-out » (exemptions ou exclusions partielles) devraient être refusés quelles que soient les circonstances.

**15. Les normes ISA doivent-elles faire l'objet d'adaptations supplémentaires en fonction des besoins des PME et des PMC?**

Des préoccupations ont été exprimées sur le fait que l'adoption des ISA allait augmenter le volume des travaux d'audit à réaliser sur l'audit des petites et moyennes entités. Nous considérons que ces préoccupations sont de nature à être levées pour la raison suivante.

Les ISA sont des normes qui reposent sur des principes. Elles permettent donc d'adapter l'audit à la taille des entreprises auditées. L'IAASB a en effet reconnu la spécificité des petites et moyennes entités et a publié un document intitulé : « Applying ISAs proportionately in the audits of SMEs ». De plus, le Small and Medium Practices Committee de l'IFAC a publié un « Guide using ISAs in the audit of SMEs » qui fournit des indications complètes pour les petites et moyennes firmes d'audit en matière d'application des ISA. On note par exemple qu'un certain nombre de normes ISA n'ont pas à s'appliquer aux audits de petites entités. En conséquence, les ISA permettent que le volume et la nature des travaux d'audit soient proportionnels à la taille et à la nature des opérations de la société auditée. De son côté, la profession française a fait homologuer une norme « Petite entreprise » qui permet d'adapter la mission à la dimension de l'entité. Il en résulte une réduction des coûts, tout en respectant la finalité de la certification de l'audit.

Nous considérons ainsi que l'adoption des ISA pour tous les audits légaux au sein de l'UE améliorera la qualité et la cohérence de l'audit sans générer un coût disproportionné pour le secteur des petites et moyennes entités et des petites et moyennes firmes d'audit.

**16. Y-a-t-il conflit lorsque l'auditeur est désigné et rémunéré par l'entité auditée? Quelles autres solutions conseilleriez-vous dans ce contexte?**

Si l'on prend en considération les différents membres de la société qui prennent part au choix de l'auditeur, nous considérons que les risques de conflit sont éliminés. Les auditeurs légaux sont généralement désignés par l'assemblée générale des actionnaires de l'entité auditée. Ils rapportent à l'assemblée générale des actionnaires et sont rémunérés par l'entité auditée au nom des actionnaires, en tant que propriétaires de la société.

Pour les entités d'intérêt public, la proposition que fait le conseil d'administration aux actionnaires pour nommer un auditeur s'appuie sur la recommandation du comité d'audit. Le rôle et la composition du comité d'audit sert à dissiper ou neutraliser les conflits d'intérêts potentiels qui pourraient exister entre l'auditeur légal et la direction.

Au-delà du processus de nomination, l'indépendance de l'auditeur vis-à-vis de la direction de l'entité auditée est protégée par le fait que la durée d'un mandat d'audit est fixée par la loi et que révoquer un auditeur légal au cours de son mandat nécessite généralement une décision de l'assemblée générale des actionnaires et ne peut être décidé que pour de justes motifs.

Nous sommes cependant en faveur d'un renforcement du rôle du comité d'audit dans la nomination et la détermination de la rémunération de l'auditeur, même si nous considérons que la décision finale pour désigner un auditeur doit revenir à l'assemblée générale des actionnaires, en tant que propriétaires de la société et en tant qu'utilisateurs en première ligne des états financiers audités. Le modèle allemand où le conseil de surveillance, composé entièrement de personnes non exécutives, désigne l'auditeur, mérite d'être pris en compte également.

Les organes de supervision de la profession dans les Etats Membres, dans le cadre des inspections des firmes d'audit, prévoient d'ailleurs de vérifier que ces dernières se conforment à la législation en vigueur, aux normes d'audit et aux règles d'indépendance.

Ces précisions nécessaires étant apportées, la question posée nous invite à nous exprimer sur la désignation du commissaire aux comptes par une instance qui ne serait plus l'assemblée générale des actionnaires, mais le régulateur, par exemple. Nous y sommes défavorables pour les raisons suivantes :

- D'une façon générale, la désignation par un régulateur n'est pas garante de plus d'indépendance vis-à-vis de ce dernier et pourrait même être considérée comme un facteur d'aggravation du risque de dépendance. Les liens susceptibles de s'engager entre l'auditeur et le régulateur pourraient, à l'inverse de l'effet recherché, majorer la dépendance mutuelle de ces deux acteurs.
- Dans l'ensemble des économies libérales, l'audit des comptes appartient à la sphère des activités de prestations de services et non à celles des contrôles exercés directement par la puissance publique dans le cadre des missions régaliennes de l'Etat.
- L'audit légal génère une opinion sur les comptes dont la valeur pour les parties concernées est directement proportionnelle à l'indépendance du contrôleur. Cette indépendance du contrôleur est assurée, d'une part, grâce à l'ensemble des dispositions, désormais d'ordre public, qui définissent, soutiennent et contrôlent l'indépendance des auditeurs, d'autre part, grâce aux normes qui définissent les conditions méthodologiques d'exécution de l'audit. Au fur et à mesure que le besoin de renforcer l'indépendance s'est exprimé, eu égard à l'ampleur des enjeux économiques et sociaux liés au bon fonctionnement des

marchés, d'abord fondés sur la confiance, les conditions et les contrôles de l'indépendance sont devenus plus stricts et les normes d'exécution de la mission se sont faites de plus en plus précises.

- Les principes d'autorégulation des auditeurs ont été abandonnés et un cadre de sanctions, y compris pénales, s'est trouvé associé à une nouvelle régulation. De son côté, la législation américaine a ouvert la voie d'un encadrement de plus en plus rigoureux. Le principe du contrôle des auditeurs par une autorité publique indépendante nous semble apporter la réponse la plus efficace économiquement à cette question de l'objectivité du contrôleur.
- En Europe, à travers l'article 42 de la directive sur le contrôle légal des comptes, comme aux Etats-Unis, la publication du montant des honoraires, avec le détail par nature de prestations, ainsi que les responsabilités confiées au comité d'audit constituent un bon moyen de répondre de l'indépendance des auditeurs pour les entités d'intérêt public. Nous considérons que c'est dans cette voie de la transparence de l'information et de la gouvernance au sein de l'entreprise, que les solutions sont à chercher en matière de décisions concernant le choix et la rémunération des auditeurs légaux, s'il s'avère que les mesures applicables actuellement ne sont pas suffisantes.

#### **17. Une désignation par un tiers serait-elle justifiée dans certains cas?**

La fin de l'autorégulation de la profession comme le renforcement des principes de gouvernance des entreprises, sont des exigences et des réalités récentes.

Avant d'envisager de nouvelles réformes, dont nous ne percevons pas à ce jour les bases dans une économie de marché, il nous semble préférable d'attendre d'avoir pu mesurer l'efficacité des dispositifs récemment mis en place et décrits dans notre réponse à la question précédente.

Par ailleurs, la désignation de l'auditeur ne peut être par principe différente suivant les entités dans lesquelles elle vient à s'appliquer. En effet, toute distinction dans cette démarche créerait une graduation de l'audit, renforçant par là-même le sentiment de dépendance de l'auditeur vis-à-vis de ce tiers et serait constitutive d'une forme d'audit à plusieurs vitesses.

#### **18. Le recours répété à une société d'audit donnée devrait-il être limité dans le temps? Si oui, quelle serait la durée maximale pendant laquelle la même société d'audit pourra être désignée ?**

La durée du mandat de l'auditeur varie d'un pays européen à l'autre. En France, l'auditeur légal est nommé pour une durée de six ans, renouvelable. Au Royaume-Uni, l'auditeur est désigné sur une base annuelle, renouvelable.

Les règles d'indépendance issues de la directive européenne de 2006 imposent la rotation de l'associé d'audit principal pour les entités d'intérêt public. L'entrée en vigueur récente de ce dispositif ne donne pas à ce jour le recul suffisant pour juger de la nécessité d'une nouvelle forme de dispositif de rotation.

La décision de renouvellement d'un auditeur appartient aux actionnaires, dans le cadre de l'assemblée générale, sur la base d'une recommandation du comité d'audit pour les EIP. Dès lors que l'auditeur pressenti présente toutes les garanties d'indépendance et de fiabilité dans l'exécution de sa mission, nous considérons que la loi n'a pas à limiter le pouvoir de décision de l'assemblée dans ce domaine et nous ne voyons pas au nom de quel autre enjeu d'intérêt général elle pourrait le faire.

La rotation obligatoire des firmes d'audit est-elle une initiative à considérer ? A cet égard, l'expérience de l'Italie montre qu'imposer des limitations sur la durée des mandats aboutit à une plus forte concentration. Une étude conduite entre 2001 et 2004 par l'Université de Bocconi montre que :

- le marché italien de l'audit des sociétés cotées est un des plus concentrés de l'Union européenne et attribue cette accentuation du phénomène de concentration à la rotation obligatoire des firmes d'audit.
- le changement d'auditeur a également l'inconvénient d'augmenter le coût global de l'audit. Même si le nouvel auditeur accepte des honoraires plus faibles que son prédécesseur, en souhaitant que son indépendance ne soit pas affectée par l'enjeu de la sélection, il y aura obligation pour le personnel d'encadrement de la société auditée d'investir une partie significative de son temps à expliquer l'activité, l'environnement de contrôle interne, les procédures et la structure de la société au nouvel auditeur qui lui-même affectera à cette prise de connaissance une partie significative du budget de cette première année.
- dans les premières années de la relation avec le nouvel auditeur, la qualité globale de l'audit est moins élevée que les années ultérieures. L'Université de Bocconi a utilisé les «suspensions d'associés» par le régulateur de la bourse italienne, CONSOB, comme indicateur de mesure de la « faible » qualité de l'audit. L'étude établit que les suspensions d'associés dans la première année de la relation entre l'auditeur et la société contrôlée étaient en moyenne cinq fois plus nombreuses que les suspensions d'associés sur les autres années du mandat d'audit.

Le maintien du même cabinet avec rotation de l'associé principal nous paraît la mesure la plus adaptée à la recherche d'efficacité et de sécurité de l'audit qui doit primer. Elle permet le regard nouveau utile à la qualité de l'audit tout en évitant la déperdition importante inhérente à la prise de connaissance, déperdition qui peut aller jusqu'à masquer la réalité de certaines failles dans le contrôle interne ou le fonctionnement de l'entreprise.

**19. La fourniture de services autres que d'audit par des sociétés d'audit devrait-elle être interdite? Une telle interdiction devrait-elle s'appliquer à toutes les sociétés et leurs clients ou uniquement à certains types d'entités, comme les établissements financiers d'une importance systémique ?**

La question posée comprend deux composantes de nature très différente que nous allons aborder successivement :

- le renforcement de l'interdiction pour les cabinets d'audit de fournir des services autres que d'audit, conduisant à la création de «cabinets d'audit pur», doit-il être considéré ?

- serait-il pertinent de limiter les prestations non-audit que les cabinets peuvent rendre à leur clientèle d'audit ? Une telle interdiction serait-elle pertinente pour les établissements financiers ?

### **De la création de « cabinets d'audit pur »**

La complexité considérable des opérations traduites dans les comptes et la complexité de l'environnement financier, économique, social, réglementaire, dans lequel évoluent les entreprises font que la vérification et la validation des comptes ne peuvent se faire sans la mobilisation à la fois de compétences multiples, de haut niveau, et de moyens technologiques puissants, les unes et les autres, objets d'une amélioration constante grâce à des investissements considérables, y compris en formation, réalisés ces dernières années par les cabinets d'audit.

Ces investissements nécessaires n'ont pu se faire ces dernières années sans une concentration de la profession, chacun des acteurs majeurs devant avoir une taille critique suffisante pour supporter ces coûts et les mutualiser. Ces compétences doivent faire l'objet d'une offre commerciale large qui ne peut se réduire aux seules missions de contrôle :

- l'équilibre économique des cabinets d'audit pluridisciplinaires et leur faculté à attirer des jeunes et des talents, reposent sur cette diversité et cette capacité à contribuer aux missions d'audit mais aussi à servir d'autres clients ;
- cette diversité des contextes d'intervention est nécessaire au maintien de ces compétences au plus haut niveau possible ;
- l'interdiction de servir un marché autre que celui de l'audit aurait pour effet de faire entrer l'audit dans une dynamique régressive, aussi bien économiquement que techniquement, alors même que la fiabilité attendue nécessite des connaissances et des infrastructures de plus en plus importantes. L'effet d'une telle mesure serait manifestement contre-productif et contraire à l'objectif poursuivi qui est celui de la qualité de l'audit ;
- la dépendance économique des auditeurs vis-à-vis de leurs clients d'audit se trouverait mécaniquement augmentée par l'impossibilité de vendre d'autres prestations, donc d'avoir des clients non audit, mais également leur dépendance intellectuelle et opérationnelle, les cabinets n'ayant plus les moyens d'attirer et de retenir les meilleurs, ni d'amortir les infrastructures nécessaires ;
- le secteur des services est considéré comme un secteur clé de croissance au sein du Marché intérieur. Introduire de nouvelles limites dans la fourniture de services professionnels irait à l'encontre de la volonté affichée qui consiste à encourager ce secteur en levant les barrières juridiques et administratives à son développement ;
- au moment où les autorités s'interrogent sur le risque de disparition d'un des acteurs de l'audit, il serait particulièrement mal venu de proposer une mesure d'interdiction radicale qui les mettraient tous directement en péril au niveau européen.

### **De la limitation des prestations non-audit que les cabinets peuvent rendre à leur clientèle d'audit**

Les limites des prestations non-audit pouvant être rendues à des clients audit sont fixées par la législation française et le régulateur en fonction du principe d'indépendance. Les exigences se sont renforcées au cours des dix dernières années, mais l'intérêt d'une certaine ouverture pour le maintien du meilleur rapport coût / efficacité de l'audit n'a pas été remis en cause.

Pour préserver ce modèle, à l'issue de débats intenses, l'UE a retenu le principe des risques et sauvegardes, à travers la recommandation 2002/590/EC du 16 mai 2002. Ce principe dynamique, qui permet une approche graduée des situations, sert de base à l'harmonisation de situations très disparates au sein de l'UE, sans nuire à l'efficacité. Il a été repris par la directive 2006/43/EC sur le contrôle légal, à l'article 22. Quant au maintien d'une offre ouverte, le considérant 12 de la Directive est très clair : l'exigence d'indépendance « ne devrait pas mener à ce que les États membres soient, d'une manière générale, tenus d'empêcher les contrôleurs légaux des comptes ou les cabinets d'audit de fournir des services autres que d'audit à leur clientèle. »

Là où les exigences d'indépendance sont maximales au regard des intérêts en jeu, à savoir dans les entités d'intérêt public, la Directive proscriit toute situation d'auto-révision et institue, à l'article 42, des obligations complémentaires dont l'examen annuel des mesures de risques et sauvegardes avec le comité d'audit. Les prestations non audit, comme les prestations d'audit sont soumises à des règles strictes d'approbation préalable du comité d'audit et de communication publique du montant des honoraires et de la nature des prestations du cabinet ainsi que, le cas échéant, du réseau pluridisciplinaire auquel il appartient. La transparence nécessaire est ainsi assurée vis-à-vis des actionnaires et de tous les utilisateurs des comptes.

Ces modalités d'encadrement de l'indépendance sont en phase avec les principes admis par la communauté mondiale des régulateurs. Dans sa volonté de régulation, l'UE ne peut instaurer des mesures qui ignoreraient la réalité de la compétition mondiale.

Au niveau international, la dernière révision du code d'éthique de l'IESBA renforce les règles d'indépendance, notamment au niveau des EIP. Il prévoit désormais des interdictions précisément listées. Ces changements seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. L'analyse des risques est largement précisée et les dispositifs de sauvegarde renforcés lorsque les intérêts en jeu le justifient.

Au fur et à mesure du renforcement des exigences, les cabinets pluridisciplinaires ont mis en place des systèmes internes de gestion de l'indépendance très développés et rigoureux. Les contrôles internes sont systématiques et étendus.

Les conditions d'encadrement des prestations non audit nous paraissent donc aujourd'hui bien établies. En revanche, s'il existe un point sur lequel l'attention du législateur devrait s'exercer, c'est celui de la multiplicité et de la disparité des référentiels d'indépendance en vigueur dans les différents pays :

- l'existence de ces référentiels multiples est préjudiciable à la saine concurrence au sein de l'Union Européenne, les contraintes variant d'un pays à l'autre, certains référentiels, comme le référentiel français ayant une portée extraterritoriale ;

- les concepts sous-jacents de ces référentiels sont très variables, créant des difficultés d'interprétation et d'application, qui font peser une responsabilité importante sur les cabinets d'audit.

Nous encourageons donc vivement le régulateur à engager un travail nécessaire d'harmonisation des règles actuelles en vue de l'émergence d'un référentiel unique, qui respecterait les principes généraux évoqués précédemment.

### **Du cas particulier des institutions financières**

Nous ne sommes pas favorables à ce que les règles de limitation des prestations non audit aux clients d'audit soient différenciées pour les institutions financières. Les règles doivent s'appliquer à tous les clients et tous les secteurs. Interdire aux institutions financières systémiques de bénéficier de tout service non audit de la part de leurs auditeurs ne nous semble pas justifié, la procédure de pré-approbation de tout service non-audit à de telles entités par leur comité d'audit ou le régulateur nous paraissant constituer une garantie suffisante.

#### **20. La proportion maximale des honoraires qu'un cabinet d'audit peut recevoir d'un seul client devrait-elle être réglementée ?**

Le code de déontologie français prévoit que les honoraires reçus d'un même client ne doivent pas excéder une part significative du chiffre d'affaires du cabinet contrôleur ou des revenus professionnels du commissaire aux comptes personne physique. La recommandation de s'en tenir à l'approche Risques/Sauvegardes de l'IESBA sans fixer de seuils (à l'exception des EIP, pour lesquelles ce même code fixe un seuil de 15%), semble la plus pertinente.

#### **21. Devrait-on introduire de nouvelles règles concernant la transparence des états financiers des sociétés d'audit ?**

Dans la plupart des Etats Membres, les cabinets d'audit préparent déjà des états financiers individuels ou consolidés, qui sont déposés dans un registre public. Dans la majorité des Etats Membres, ces états financiers sont également soumis à un contrôle légal. C'est le cas en France.

Au-delà, la publication des comptes consolidés ou combinés des réseaux exerçant leurs activités en Europe serait effectivement de nature à favoriser la transparence ; seuls les réseaux qui intègrent leurs activités sur une base régionale ont actuellement à préparer des états financiers consolidés, soumis à un contrôle légal.

Dans la plupart des Etats Membres, des rapports de transparence sont établis par les cabinets auditant des EIP. C'est le cas en France depuis 2007. Là encore, la publication de tels rapports sur base consolidée ou combinée par les réseaux exerçant leurs activités en Europe serait effectivement de nature à favoriser la transparence.

L'information relative aux risques financiers et aux litiges, importante pour évaluer le risque systémique éventuel, est actuellement mise à disposition des autorités de supervision, lors de leurs inspections, mais n'est pas du domaine public.

Les régulateurs et les parties prenantes ont exprimé un intérêt pour des mesures permettant d'apprécier la qualité de l'audit. La CNCC est favorable au développement d'un référentiel approprié pour apprécier la qualité de l'audit.

**22. Quelles nouvelles mesures pourrait-on envisager en matière de gouvernance des cabinets d'audit pour accroître l'indépendance des auditeurs?**

La CNCC est favorable à la promotion de référentiels de gouvernance applicables aux cabinets d'audit et encourage la Commission à mettre en place un code européen de gouvernance des cabinets d'audit.

Il pourrait très largement s'inspirer des recommandations formulées au sein du Code de Gouvernance des cabinets d'audit récemment publié au Royaume-Uni conjointement par le *Financial Reporting Council* et l'*Institute of Chartered Accountants in England & Wales*.

En Allemagne, par exemple, les cabinets d'audit concernés (selon un périmètre défini légalement) ont déjà un conseil de surveillance composé entièrement de membres indépendants non exécutifs.

Des dispositions au niveau européen sur la gouvernance des cabinets d'audit pourraient aider à renforcer la confiance dans le processus d'audit et les systèmes d'assurance de qualité. Cependant, il faut prendre soin de ne pas imposer aux cabinets d'audit une charge qui serait disproportionnée et de veiller à l'harmonisation européenne des dispositifs.

L'exigence pour les cabinets d'audit les plus significatifs de nommer des administrateurs indépendants non exécutifs est intéressante et pourrait avoir une influence positive sur l'indépendance de l'auditeur, à la fois sur le fond et sur la forme.

Cependant, la CNCC souligne qu'il faudra de la flexibilité dans l'application de ce système au sein l'Union européenne, afin par exemple d'éviter de devoir désigner des administrateurs indépendants dans chaque Etat Membre de l'Union européenne.

De plus, certaines règles actuelles en matière d'indépendance des auditeurs pourraient être réexaminées afin de faciliter le fonctionnement de ce dispositif.

**23. D'autres structures peuvent-elles être envisagées pour permettre aux sociétés d'audit d'obtenir des capitaux de sources extérieures ?**

La CNCC est convaincue que le modèle du *partnership*, qui correspond à une association de professionnels qui formalisent l'exercice de leur activité commune en partageant les bénéfices et les risques, est essentiel pour donner corps à la qualité, à la responsabilité et à

l'indépendance des audits et des cabinets, afin de servir l'intérêt public et de remplir ainsi leur rôle sociétal clé pour l'économie européenne.

Bien que des études aient déjà été menées par la Commission sur ce sujet, des dispositifs alternatifs aux exigences actuellement en vigueur au sein de l'Union européenne en matière d'actionnariat et de gestion des cabinets d'audit pourraient être explorés, pourvu que ces dispositifs restent sur base volontaire et offrent des garanties efficaces afin d'assurer l'indépendance des auditeurs et la qualité des audits.

Les cabinets d'audit devraient être libres de choisir la structure d'exercice la plus adaptée.

Un effort d'harmonisation très significatif reste à mener en la matière au plan européen : à titre d'exemple, de nombreux Etats Membres ont des seuils d'actionnariat bien supérieurs au taux de 50% suggéré par la Directive. Il conviendrait probablement d'aligner les lois de l'ensemble des Etats Membres sur la Directive.

Cela étant, il conviendrait également de préciser que l'émergence d'acteurs extérieurs pour financer des sociétés d'audit ne peut être examinée sans analyser les conséquences induites en matière de responsabilité. Un acteur financier ne peut en effet assumer la responsabilité d'une démarche d'audit sans y avoir pris part en aucune sorte.

**24. Etes-vous d'accord avec les propositions concernant les auditeurs de groupe? Avez-vous d'autres idées à ce sujet ?**

Il convient tout d'abord de noter que l'article 27 de la directive Audit définit notamment la responsabilité de l'auditeur du groupe, dans le cadre de l'audit de comptes consolidés et prévoit, en outre, que ce dernier effectue un examen des travaux d'audit effectués par les autres auditeurs et documente cet examen.

Par ailleurs, les dispositions de la norme ISA 600 révisée "Using the work of another Auditor", applicable à l'audit des comptes consolidés pour les périodes débutant à partir du 15 décembre 2009 inclus, intègrent les propositions faites par la Commission relatives aux auditeurs du groupe, concernant leurs responsabilités, la communication réciproque entre ces derniers et les autres auditeurs et la mise en œuvre de leurs travaux d'audit jusqu'à l'opinion d'audit sur les comptes consolidés. Cette norme définit, selon nous, de manière appropriée, les responsabilités de l'auditeur du groupe et la façon dont ce dernier exerce ses responsabilités, même si cette norme reconnaît qu'il peut y avoir, dans certains cas, des difficultés de mise en œuvre (à titre d'exemple dans des sociétés non contrôlées mais consolidées).

Dans l'éventualité où les normes ISA seraient adoptées en Europe, cette norme répondrait ainsi à l'essentiel des attentes formulées par la Commission.

En revanche, au plan pratique, les auditeurs peuvent être confrontés à des difficultés de mise en œuvre des diligences définies par cette norme. A la difficulté décrite ci-dessus, il convient d'ajouter les cas où des obstacles légaux ou autres empêchent des auditeurs de

certains pays de transmettre des papiers de travail à l'auditeur du groupe. La Commission pourrait entreprendre des actions visant à lever ces obstacles.

**25. Quelles mesures devrait-on envisager pour accroître l'intégration et la collaboration sur la surveillance des cabinets d'audit au niveau de l'UE?**

Dans la logique de la création récente de trois autorités européennes de supervision (marchés, banques et assurances), la création d'une autorité européenne de supervision des auditeurs serait sans doute nécessaire.

Elle aurait pour objet :

- d'harmoniser les procédures d'inspection (la réalisation restant du ressort des autorités nationales),
- de mener les actions de coordination nécessaires avec les autorités équivalentes des pays tiers,
- de promouvoir des règles internationales communes en matière de normes d'audit (ISA) et d'indépendance.

**26. Comment peut-on parvenir à un degré plus élevé de consultation et de communication entre l'auditeur de grandes entreprises cotées et les autorités de régulation?**

Il existe déjà en France des obligations d'information des régulateurs (AMF, ACP) par les auditeurs mais il faudrait également instaurer un processus d'information dans les deux sens, processus qui pourrait, dans certains cas, être trilatéral (auditeur, régulateur, entreprise).

L'idée selon laquelle les régulateurs pourraient être conviés à certaines réunions de comités d'audit mériterait d'être explorée.

**27. La configuration actuelle du marché de l'audit pourrait-elle présenter un risque systémique?**

Le marché de l'audit dans sa structure actuelle ne présente pas de risque systémique comparable à celui des banques. En effet, au contraire des banques dont les activités interagissent fortement, ce qui a pour résultat d'amplifier les phénomènes de marché, les réseaux sont constitués d'entités nationales distinctes et indépendantes d'un pays à l'autre.

Par ailleurs, les banques alimentant le marché en liquidités, leur chute freine directement le développement de l'activité de leurs clients. De par la nature de leur activité, la chute d'un des « big four » n'aurait pas de telles conséquences sur le marché et les Etats n'auraient pas besoin de les soutenir financièrement comme cela a été le cas pour les établissements financiers. Il convient aussi de noter que dans deux pays, le Japon et l'Italie, la disparition subite d'un des plus grands réseaux n'a pas eu pour conséquence de perturber le marché ni de présenter un risque systémique.

Enfin, le marché n'a pas été fondamentalement perturbé par la disparition d'Arthur Andersen, dont les audits ont pu être repris par d'autres acteurs du marché en très peu de temps.

Nous sommes toutefois prêts à participer à une réflexion avec les régulateurs sur les actions à mener dans le cas où un réseau serait menacé ou les actions d'urgence à mener pour assurer la continuité des audits en cas de disparition d'un réseau.

Le vrai risque qui pèse sur les firmes d'audit est un risque de mise en cause et de condamnation à des sommes très importantes, risque qui ne pourrait être contre balancé que par une limitation de responsabilité.

**28. Estimez-vous que la formation obligatoire d'un consortium de sociétés d'audit comprenant au moins une société d'audit plus petite, n'ayant pas une importance systémique, pourrait agir comme un catalyseur qui dynamiserait le marché de l'audit et permettrait aux petits et moyens cabinets de participer plus activement au segment des audits plus importants?**

Telle qu'imaginée sans être toutefois détaillée, la notion de consortium évoquée par le livre vert ne constitue pas pour la CNCC une réflexion de nature à prospérer. Il paraît en effet improbable que la société d'audit plus petite formant le consortium puisse assurer la continuité des audits en cas de disparition de la société d'audit plus grande.

En revanche, la France met en avant depuis de nombreuses années un système de co-commissariat, ou « joint audit », qui a permis incontestablement au fil du temps, de maintenir un marché concurrentiel. Ce co-commissariat a permis d'ouvrir le marché et facilite sans doute plus que tout autre moyen l'émergence de nouveaux cabinets susceptibles d'être et de devenir des acteurs reconnus dans le périmètre de marché des entités consolidant leurs comptes. Il a permis une meilleure fluidification du marché de l'audit en France. Ceci est particulièrement avéré à l'examen des dernières statistiques, qui démontrent que pour l'audit des 250 principales entités cotées en France, en dehors des 40 sociétés majeures, 106 cabinets sont sollicités en co-commissariat aux comptes, aux côtés des quatre acteurs majeurs.

Sur un autre plan, la construction du modèle du co-commissariat aux comptes permet un transfert de technicité entre les cabinets.

Il permet également de renforcer la sécurité de l'audit grâce au double regard des auditeurs.

Il faut cependant noter que le fonctionnement du co-commissariat serait plus harmonieux si les règles d'indépendance françaises étaient moins strictes (choix d'auditeurs moins vaste pour les entreprises à cause du jeu des incompatibilités). De même, dans les Etats membres qui l'appliqueraient pour la première fois, le co-commissariat favoriserait probablement davantage l'émergence de cabinets de taille moyenne si les règles de répartition des travaux entre les co-commissaires étaient assouplies de manière transitoire tout en conservant pour objectif à terme de constituer des collèges équilibrés.

**29. Etes-vous d'accord avec l'idée d'une rotation obligatoire et du lancement d'un nouvel appel d'offres après une période donnée dans le but d'améliorer la structure des marchés de l'audit? Quelle devrait être cette période maximale?**

Nous ne sommes pas d'accord avec l'idée d'une rotation obligatoire pour les raisons suivantes :

- la rotation des associés d'audit est déjà prévue par la Directive Audit,
- il existe aussi chez les entreprises une rotation des interlocuteurs des auditeurs,
- les cabinets d'audit ont mis en place des procédures pour éviter les risques de familiarité (revue indépendante, contrôle qualité,...etc.),
- ces cabinets sont soumis à une supervision externe (en France, le H3C),
- alors que la rotation des associés ne fait pas perdre les connaissances accumulées, en revanche la rotation des firmes les fait perdre et engendre des coûts additionnels, une perte de qualité passagère, des risques accrus.

Il existe déjà en France une large pratique des appels d'offres. Il n'y a donc pas lieu de mettre en place des appels d'offres systématiques qui risqueraient d'avoir les mêmes effets négatifs sur la qualité de l'audit que la rotation obligatoire (coût additionnel pour les impétrants et baisse probable des honoraires entraînant perte de qualité et risques accrus – Cf modèle italien – Réponse à la question 18).

En revanche, sans rendre cette disposition légalement obligatoire, les comités d'audit devraient avoir la possibilité de décider de lancer un appel d'offres à la fin de chaque mandat.

**30. Que devrait-on faire face à l'opinion dont bénéficient les «Big Four»?**

La réputation des « Big Four » résulte d'investissements considérables réalisés depuis des décennies afin de leur permettre de suivre l'évolution de leurs clients partout dans le monde. Pour répondre à cette demande du marché, ils ont investi dans différents domaines et notamment :

- dans des ressources humaines, à la fois en volume, du fait de la taille des clients et des travaux à effectuer, et en expertises, pour être en mesure d'auditer des opérations, des thèmes complexes ;
- dans le développement d'un réseau pour pouvoir auditer les implantations de leurs clients à travers le monde ;
- dans le développement de procédures et de technologies homogènes au sein des réseaux, renforcé par un niveau important de formation des collaborateurs à ces outils.

La CNCC est bien entendu favorable à la suppression des clauses contractuelles limitant le choix des auditeurs aux « Big four ».

Il en est de même pour la création d'un certificat européen de qualité pour les cabinets

d'audit qui permettrait d'établir officiellement les aptitudes des cabinets à réaliser des audits de grandes entreprises cotées.

**31. Êtes-vous d'accord avec l'idée que les plans d'urgence, notamment les « testaments », pourraient jouer un rôle clé dans la gestion des risques systémiques et des risques de faillite des sociétés ?**

Dans le dispositif français, il existe des suppléants appelés à remplacer l'auditeur titulaire en cas d'empêchement ou de décès. Ces suppléants peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques. La CNCC considère que pour les institutions financières, les assurances et les sociétés cotées, exiger comme suppléant une firme d'audit capable de remplacer le titulaire en cas de problème serait la solution la plus naturelle et la moins coûteuse. Les modalités pratiques resteraient à examiner.

**32. Est-ce que les bénéfices du regroupement des grandes sociétés d'audit au cours de ces deux dernières décennies (internationalisation de l'offre, les synergies) sont toujours d'actualité? Dans quelles circonstances un retour en arrière pourrait-il être envisagé?**

Il faut tout d'abord rappeler la raison de ces regroupements. Ces évolutions reflètent l'importance et la profondeur de l'expertise nécessaire pour mener à bien des audits mondiaux de plus en plus complexes afin de répondre aux besoins de l'entité, du régulateur, du marché et à la fonction sociale de l'auditeur. Il en est de même dans de nombreuses branches d'activité dans lesquelles il n'existe que quelques leaders mondiaux. La taille actuelle des sociétés d'audit, leur couverture géographique, leur permettent des investissements en méthodologie, en spécialités et en hommes, qui ensuite peuvent essaimer dans des firmes plus petites, assurant de fait un transfert constant de compétences. Un « retour en arrière » fragiliserait la capacité à mener des audits mondiaux complexes et augmenterait les risques pour la communauté financière pendant une période non négligeable.

**33. Selon vous, quelle est la meilleure façon d'améliorer la mobilité transfrontalière des professionnels de l'audit?**

Une amélioration de la mobilité frontalière des professionnels de l'audit requiert plusieurs préalables :

- Une plus grande harmonisation dans les programmes de formation et les examens professionnels. La profession a entrepris des travaux significatifs en matière d'harmonisation des qualifications qui mériteraient d'être pris en considération par la Commission (cf. common content).
- L'adoption de normes internationales (IFRS, ISA, IESBA code of ethics) permettant la suppression des différences nationales ;
- L'harmonisation du droit des affaires et du système fiscal au sein de l'Union européenne.

Ces mesures devraient favoriser le développement du marché intérieur européen en diminuant la complexité des diverses réglementations au niveau national et européen, complexité qui entrave les activités transfrontalières des sociétés d'audit et de leurs professionnels. Il est cependant nécessaire de favoriser le développement d'un marché international et non uniquement européen. L'harmonisation des réglementations doit se faire au niveau international, les grands groupes constituant des acteurs sur le marché international et non sur le marché européen uniquement.

**34. Etes-vous d'accord avec la proposition d'une harmonisation maximale combinée à un passeport européen unique pour les auditeurs et les sociétés d'audit? Estimez-vous que cette proposition devrait aussi s'appliquer aux plus petits cabinets d'audit?**

Certains réseaux de firmes d'audit ont commencé à s'intégrer au niveau européen. Cette évolution met en évidence les problèmes rencontrés par ces entités intégrées qui ne peuvent appliquer des procédures uniformes dans tous les pays en raison de la diversité des réglementations nationales.

Ces besoins émergents réclament une attention soutenue de la part de la Commission européenne, car ils seront un tremplin clé pour faire avancer le marché européen de l'audit. « Le passeport européen unique » pour les auditeurs devrait favoriser le développement d'un marché européen de l'audit avec une meilleure intégration des acteurs.

La remarque faite à la question précédente s'applique également à cette question. Il faut garder en perspective l'idée de favoriser une harmonisation internationale combinée à un passeport « international » afin de répondre aux besoins nés de la globalisation des marchés.

**35. Seriez-vous favorable à un type de service plus simple qu'un audit, à savoir un «audit limité» ou un «examen légal», pour les états financiers des PME, à la place de l'audit légal? Ce service devrait-il dépendre du fait qu'un comptable (interne ou externe) ayant les qualifications appropriées ait préparé les comptes?**

La sécurité financière reste un enjeu majeur pour l'économie en général, quelle que soit la taille des entreprises.

Loin de constituer une charge administrative comme certains voudraient le laisser penser, le contrôle légal des comptes, qui confère justement un niveau de sécurité financière important, contribue au développement des petites et moyennes entreprises et constitue l'un des moyens de créer, maintenir et développer un tissu de PME de qualité, créateur de valeur ajoutée, de richesse et d'emplois. Le poids des PME au niveau local est, toute proportion gardée, comparable à celui des très grandes entreprises au niveau mondial. Elles constituent une composante essentielle du tissu économique de proximité et un enjeu majeur dans l'aménagement du territoire pour l'avenir des régions et le développement des grands groupes.

Si chacun a pu constater le développement d'une natalité entrepreneuriale forte en

France mais aussi en Europe, il convient sans doute de s'interroger sur les outils qui permettraient ici comme dans les autres pays de l'Union européenne, de développer ces petites entreprises vers des entreprises de croissance dont chacun des pays reconnaît l'utilité dans une économie mondialisée.

Dans les PME, souvent plus fragiles que les grandes structures, le contrôle légal des comptes permet de rassurer plus qu'ailleurs, les associés, les dirigeants et les investisseurs ainsi que tous les acteurs économiques qui sont en contact avec elles, à commencer par leurs salariés, et bien entendu leurs fournisseurs. Les relations interentreprises, très importantes dans certains pays, se trouvent ainsi solidifiées grâce à la mise en avant de la sécurité économique née de la certification des comptes.

Pour toutes ces raisons, mais également l'assurance de la sécurité des assiettes fiscales et sociales nécessaires aux prélèvements des charges sociales et publiques, la CNCC rappelle toute l'importance qu'il convient d'accorder à ce contrôle légal.

Le maintien du contrôle légal dans les PME est essentiel également pour les petits et moyens cabinets. Les PME constituent la base de leur clientèle. La suppression de tels mandats empêcherait ces cabinets de se développer et d'émerger sur le marché d'audit des sociétés de taille plus importante.

La CNCC est cependant bien consciente que, si ce contrôle légal des comptes représente un facteur de sécurité avéré, il ne doit pas constituer un frein au développement des entreprises par une complexité excessive ou une méthodologie inadaptée à leur activité ou à leur taille. La certification des comptes des PME doit donc constituer un niveau d'assurance facilement compréhensible par le marché, tout en représentant un coût/avantage satisfaisant pour les entreprises.

La CNCC considère que la mise en œuvre d'un audit limité générateur d'un niveau d'assurance dégradé n'apporterait aucun avantage pour les PME. Bien plus, il serait de nature à créer, soit une confusion auprès des utilisateurs, soit le sentiment d'une certification au rabais sans réel intérêt.

L'audit, tout en produisant un seul et même niveau d'assurance, doit cependant s'adapter à l'activité et à la taille des PME. Nous rappelons que les ISA, normes basées sur des principes, permettent d'adapter l'audit à la taille des entreprises auditées ainsi qu'à leur activité (Cf. réponse à la question 15).

C'est ainsi que depuis 2008, et forte des normes ISA pouvant être adaptées par les auditeurs, la CNCC a proposé à l'homologation des pouvoirs publics français une norme « Petite entreprise », qui met en avant une mise en œuvre ajustée et adéquate du corpus normatif existant, à l'initiative de l'auditeur.

En conclusion, la CNCC estime que toute voie qui mettrait en cause la notion d'« unicité » de l'audit serait susceptible de créer une dégradation de ce dernier, et donc une perte de crédibilité et donc de confiance auprès des acteurs du marché. C'est autour de ce principe que la CNCC a mis en œuvre, avec le concours des pouvoirs publics et de son régulateur, cette démarche d'adaptation, qui confère un seul et unique niveau d'assurance, en maintenant le caractère global de l'audit, et en limitant, à l'initiative de l'auditeur, le niveau de complexité d'application du corpus des normes.

**36. Est-ce qu'une exemption limitée, applicable aux PME, devrait être mise en place en cas d'éventuelle interdiction future de fournir des services autres que d'audit?**

L'une des grandes leçons tirées de la crise économique de 2002 est incontestablement l'affirmation et la mise en place d'une séparation claire de l'audit et du conseil pour un même client quelque soit le secteur ou la taille de l'entité, c'est-à-dire une limitation des prestations non-audit que les cabinets peuvent rendre à leur clientèle d'audit (cf Question 19 – 2<sup>ème</sup> paragraphe).

L'indépendance de l'auditeur à l'égard de son client constitue ce facteur de crédibilité qui donne au lecteur du rapport de l'auditeur légal et donc à la communauté économique et financière toute la confiance nécessaire.

Toute voie qui mettrait en cause ce principe de séparation ou rendrait poreuse la frontière entre le conseil et l'audit pour un client d'audit serait de nature à dégrader la sécurité de l'ensemble du dispositif en même temps qu'elle limiterait en proportion la confiance de l'ensemble de cette communauté.

Bien consciente cependant qu'une séparation entre l'audit et le conseil peut être un facteur de difficulté dans la communication sur l'utilité du contrôle légal des comptes, la législation française a permis de l'assortir de diligences complémentaires dans la seule limite qu'elles soient directement liées à la mission légale. Cette architecture, permet de donner à l'audit toute sa valeur ajoutée en réaffirmant la prescription indispensable et intangible de la séparation de l'audit et du conseil. Grâce cependant à ces diligences complémentaires, le dispositif peut s'assouplir en respectant en même temps l'interdiction de toute action susceptible de conduire à l'auto-révision. Le principe des diligences directement liées (« DDL ») s'applique quelque soit la taille de l'entreprise. Il n'y a donc pas lieu de mettre en place des exemptions au profit de l'audit des PME qui viendraient remettre en cause la notion d'« unicité » de l'audit.

**37. Est-ce qu'un «audit limité» ou un «examen légal» devraient être assortis de règles moins contraignantes en ce qui concerne le contrôle de qualité interne et la surveillance des autorités? Pourriez-vous donner des exemples pratiques du fonctionnement de tels services?**

Cette question n'a plus lieu d'être dans la mesure des réponses aux questions 35 et 36 (Cf. supra).

**38. Selon vous, quelles mesures de coopération internationale pourraient augmenter la qualité de la supervision des acteurs internationaux du secteur de l'audit ?**

Afin d'augmenter la qualité de la supervision des acteurs internationaux du secteur de l'audit et apporter plus de cohérence dans cette supervision, les organes de supervision de la profession devraient, dans la mesure du possible, adopter des cadres communs notamment en matière de données d'enregistrement, de procédures d'inspection, de reporting et d'échanges d'information en cas de défaillances d'audit.

7 décembre 2010

Ces mesures devraient favoriser la confiance mutuelle entre les Etats Membres et les pays tiers et permettre ainsi une supervision plus efficace.

En outre, la CNCC se montrera toujours favorable aux actions susceptibles de coordonner l'action de chacun des régulateurs nationaux au plan européen.

Cette coopération internationale entre régulateurs en matière de supervision des acteurs internationaux du secteur de l'audit devrait se concentrer sur les audits de multinationales et les sociétés cotées.